



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.765/2/V

du 8 août 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne'

Le 24 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 10 août 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 août 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 août 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Les articles 10 à 14 de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union', qui organisent le signalement externe, ne sont pas transposés par le projet examiné ni par l'avant-projet de décret 'relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' qui fait l'objet de l'avis n° 71.766/2V donné ce jour.

Il résulte du tableau de transposition figurant dans le dossier ainsi que de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 90/2022 du 13 mai 2022 que ces dispositions seront transposées via l'adoption d'un décret conjoint à la Communauté française et à la Région wallonne.

En tout état de cause, il appartient à l'auteur du projet de veiller, dans les limites de ses compétences matérielles, à ce que la transposition de la directive soit opérée sans délai, ce d'autant que la directive devait être transposée au plus tard le 17 décembre 2021.

2. Le projet à l'examen vise à transposer partiellement la directive (UE) 2019/1937.

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation.

En l'espèce, il aurait convenu que sur ce point, des tableaux de transposition corrects et complets, établis dans les deux sens soient joints à la demande d'avis.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences, à fortiori compte tenu du fait que ces tableaux de transposition seront d'une utilité certaine pour l'auteur du projet en vue de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 ¹⁻².

Il résulte du dossier transmis à la section de législation qu'un seul tableau a été transmis qui couvre tant le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis que l'avant-projet de décret faisant l'objet de l'avis n° 71.766/2/V donné ce jour. En outre, ce tableau unique reprend exclusivement la correspondance entre les articles de la directive et ceux des deux actes de transposition.

Le caractère lacunaire de ce tableau de transposition ne permet pas à la section de législation de garantir un examen efficient de la transposition opérée. Il ne peut dès lors rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certains points, qui, dans ces circonstances, se limitera à des observations fondamentales ³.

3. Comme il ressortira de l'examen du projet ci-après, l'auteur du projet ne réalise pas la transposition systématique de la directive (UE) 2019/1937 de sorte que la portée de certaines dispositions du projet n'apparaît pas nécessairement à leur première lecture. Pour faciliter, en général, l'accessibilité de la norme et particulièrement de celle à l'examen qui organise un régime de protection essentiel à la réalisation des objectifs de la directive, il serait judicieux de rédiger un rapport au Gouvernement qui explicite le contenu et l'articulation des mécanismes complexes mis en place par le projet à l'examen notamment en recourant à des exemples qui fourniront à ceux qui estiment devoir faire un signalement, les informations utiles quant à savoir comment ils doivent procéder et comment leur protection sera assurée.

Ce rapport au Gouvernement sera joint à la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté. Le présent avis y sera également annexé.

¹ Cet article 26, paragraphe 3, énonce : « Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ».

² La section de législation s'est prononcée en ce sens notamment dans l'avis n° 71.532/4 donné le 20 juin 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'.

³ Certes, sur demande expresse formulée en ce sens, des tableaux ont été transmis en fin du processus d'examen du projet d'arrêté mais leur conception ne permet pas encore d'apercevoir de manière claire et précise les correspondances entre le dispositif de la directive et celui du projet quant à la méthode habituelle de transposition des directives européennes (voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 191 à 194); l'observation formulée sous l'article 22 du projet en est une illustration.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

1. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^o, qui tend à transposer partiellement l'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive (UE) 2019/1937, il y a lieu de renvoyer non à « la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE », dépourvue en principe d'effet direct, mais aux dispositions de droit belge qui en assurent la transposition ⁴.

2. À la question de savoir comment l'auteur du projet entend veiller à ce que les destinataires de la règle énoncée au paragraphe 3, alinéa 2, soient mis au courant des « dispositions pertinentes en droit de l'Union ou en droit national » dès lors qu'à lire la disposition, ces destinataires devront respecter ces dispositions qui continuent à régir les exceptions énoncées à l'alinéa 1^{er}, la déléguée de la Ministre a précisé :

« Si un signalement vise des informations qui entrent dans l'une des quatre catégories d'exceptions visées par l'article 1, § 3, al. 1, c'est le référent intégrité qui sera chargé de l'identifier et d'en informer l'auteur de signalement ainsi que les dispositions applicables. Il peut être précisé que le projet de loi fédérale 'secteur public' reprend la même disposition (// souci de cohérence entre les textes) ».

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur l'article 2, paragraphe 1, a), de la directive (UE) 2019/1937 qui énonce les domaines du droit de l'Union dans lesquels les signalements de violations sont couverts par la protection qu'elle organise et que vise ici à assurer, en droit interne, le projet à l'examen. Ces domaines sont repris dans une annexe à la directive qui identifie les dispositifs européens concernés. Pour assurer l'accessibilité à ces informations, la section de législation se demande s'il ne serait pas utile que dans le rapport au Gouvernement suggéré ci-avant, une référence explicite à cette annexe soit faite en ce qui concerne en tout cas le droit de l'Union ⁵.

⁴ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 71.528/2 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de loi 'relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteinte à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée', observation générale n° 3.2.1.

⁵ Ainsi l'avant-projet de loi 'sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique', sur lequel la section de législation a, le 3 juin 2022, donné l'avis n° 71.163/VR/3, mentionne clairement, en son article 2, les domaines dans lesquels les normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations sont assurées.

Article 2

1.1. L'article 5 de la directive (UE) 2019/1937 contient une série de définitions dont certaines sont reprises à l'article 2 du projet.

La transposition correcte d'une directive implique que lorsque des notions définies par la directive sont utilisées ou doivent l'être dans le texte de transposition de celle-ci, ces notions soient définies et, ensuite, utilisées par ce texte. Il apparaît que la définition de « contexte professionnel » ou de « suivi », par exemple, retenue par la directive (UE) 2019/1937 est plus précise que ce qui pourrait être déduit du sens commun.

De même si la notion de « représailles » n'est pas utilisée dans la suite du dispositif, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi renoncer à cette définition pourtant énoncée à l'article 5, 11), de la directive (UE) 2019/1937, et concrétiser celle-ci, dans son contenu, dans le chapitre V intitulé « De la protection de l'auteur du signalement », ce au risque de ne pas garantir une transposition effective de cette même directive.

1.2. Par ailleurs, l'auteur du projet a préféré recourir à d'autres notions que celles choisies par la directive (UE) 2019/1937. Il en va ainsi de la définition des « informations sur des violations » ou de celle de « facilitateur » auxquelles il a préféré celles d'« irrégularité » et de « référent intégrité », d'une part, sans que la raison de cette préférence apparaisse à la section de législation mais aussi, d'autre part, en y ajoutant ou en retranchant des éléments qui pourraient poser question quant à la qualité et la correction de la transposition ⁶.

Sur le point de savoir plus précisément les raisons qui justifient le recours à une autre définition que celle d'« informations sur des violations », la déléguée de la Ministre a communiqué que :

« Il a en effet été décidé d'user du pouvoir reconnu aux États membres, par l'article 2, § 2 de la directive, 'd'étendre la protection au titre du droit national en ce qui concerne des domaines ou des actes non visés au § 1' de ce même article 2. Il est notamment apparu peu pertinent de limiter le signalement, en Région wallonne, aux seules violations du droit de l'Union dans les quelques domaines identifiés par la directive. La définition reprise dans l'arrêté en projet s'aligne, en outre, sur celle prévue par le projet de loi fédérale 'secteur public' (dont le champ matériel repose sur la notion d'atteinte à l'intégrité) et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (dont le champ matériel repose sur la même notion d'irrégularité) (// souci de cohérence entre les textes) ».

S'il est exact que l'avant-projet de loi sur lequel la section de législation a donné l'avis n° 71.528/2 comporte une définition de la notion d'« atteinte à l'intégrité », c'est au titre de son champ d'application matériel et non des définitions et de celle d'« informations sur des atteintes à l'intégrité ».

⁶ Ainsi l'avant-projet de loi 'relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteinte à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée' sur lequel la section de législation a donné l'avis n° 71.528/2, définit et utilise ces notions.

Il appartient à l'auteur du projet de reconsidérer les choix qu'il opère afin d'assurer une transposition complète et fidèle de la directive (UE) 2019/1937.

En outre, s'il est effectivement de ses intentions d'étendre le champ d'application matériel du signalement des violations aux atteintes à l'intégrité et donc de la protection, il conviendrait, pour une correcte information des destinataires de la règle, d'explicitier quels sont effectivement les domaines couverts autres que ceux qui le sont par la directive et le dispositif sera, en termes de sécurité juridique, complété. Idéalement, des explications seront également fournies dans le rapport au Gouvernement qu'il est suggéré d'établir.

2.1. Plus particulièrement, l'alinéa 1^{er}, 1^o, définit la notion de membre du personnel comme étant « le membre du personnel statutaire ou le membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public, en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus ».

Sur la portée de cette précision selon laquelle sont inclus, parmi les membres du personnel, notamment les délégués syndicaux en tant qu'ils sont dépositaires, par état ou par profession, de secrets, et plus singulièrement la question de savoir si ces délégués syndicaux sont ainsi autrement protégés que ne le sont les autres membres du personnel, la déléguée de la Ministre a indiqué :

« Une protection sera effectivement offerte aux délégués syndicaux, ces derniers étant inclus dans la définition de la notion de 'membres du personnel', sans qu'ils ne soient toutefois traités différemment par rapport aux autres membres du personnel visés par le champs d'application de l'arrêté en projet. La même protection leur est donc reconnue. Cette précision a été ajoutée dans la définition à la demande des organisations syndicales elles-mêmes afin de garantir qu'aucune autre interprétation du champ d'application personnel de l'arrêté ne soit faite (en l'occurrence leur exclusion) ».

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité, dès lors que les délégués syndicaux sont – par hypothèse – par ailleurs occupés par l'autorité soit dans le cadre d'un statut, soit dans celui d'un contrat de travail, de les mentionner distinctement ⁷. Bien au contraire, cet ajout pourrait créer une confusion sur la portée de la disposition qui si elle est maintenue, gagnerait à tout le moins à être commentée dans le rapport au Gouvernement déjà suggéré.

2.2. L'alinéa 1^{er}, 3^o, définit la notion d'ancien membre du personnel comme étant « la personne visée au 1^o qui n'est plus en service depuis moins de deux ans ».

Ce faisant, il semble qu'il soit de la volonté de l'auteur de limiter les signalements et partant la protection, à deux ans dès lors que la relation de travail est terminée alors que l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1937 ne prévoit pas de limite.

⁷ Cette ajout ne figure pas dans l'article 6, 19^o, de l'avant-projet de loi sur lequel a été donné l'avis n° 71.528/2.

Interrogée sur la latitude aménagée par la directive (UE) 2019/1937, à laquelle l'auteur du projet entend ici recourir, la déléguée de la Ministre a précisé :

« La décision a en effet été prise par le Gouvernement wallon de ne viser que les anciens membres du personnel qui ne sont plus en service depuis moins de deux ans dès lors que la directive, si elle ne prévoit pas de limite, n'interdit pas non plus expressément d'en fixer une ».

Dès lors que l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1937 n'autorise pas une telle limite, il y a lieu de revoir la disposition afin d'assurer la correcte transposition de cette directive.

2.3. À l'alinéa 2, les mots « race présumée » seront remplacés par les mots « prétendue race »⁸.

Article 10

1. L'article 9 de la directive (UE) 2019/1937 énonce :

« 1. Les procédures de signalement interne et de suivi visées à l'article 8 comprennent les éléments suivants :

a) des canaux pour la réception des signalements qui sont conçus, établis et gérés d'une manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et qui empêche l'accès auxdits canaux par des membres du personnel non autorisés ;

b) un accusé de réception du signalement adressé à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de cette réception ;

c) la désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements, qui peut être la même personne ou le même service que celle ou celui qui reçoit les signalements et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations ;

d) un suivi diligent par la personne ou le service désigné visé au point c) ;

e) un suivi diligent, lorsque le droit national le prévoit, en ce qui concerne les signalements anonymes ;

f) un délai raisonnable pour fournir un retour d'informations, n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement ;

g) la mise à disposition d'informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe aux autorités compétentes en vertu de l'article 10 et, le cas échéant, aux institutions, organes ou organismes de l'Union.

⁸ Avis n° 71.528/2, observation sous l'article 2.

2. Les canaux prévus au paragraphe 1, point a), permettent d'effectuer des signalements par écrit ou oralement, ou les deux. Il est possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable ».

L'article 10 du projet sera complété afin de transposer correctement et complètement l'article 9 de la directive (UE) 2019/1937 ⁹.

2. Plus singulièrement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, énonce :

« Pour l'application des alinéas 1 et 2, l'irrégularité suspectée faisant l'objet du signalement doit avoir été commise endéans les dix ans précédant le jour du signalement ».

Interrogée sur les raisons de cette limite de dix ans, à fortiori compte tenu de ce que les délais de prescription des crimes et délits auxquels réfère l'article 13, § 6, alinéa 1^{er}, du projet peuvent excéder ces dix années ¹⁰, la déléguée de la Ministre a précisé :

« Il y a en effet une volonté du Gouvernement wallon de limiter dans le temps la possibilité de signaler des irrégularités présumées et une limitation de 10 ans apparaît raisonnable, celle-ci ne portant par ailleurs pas préjudice aux délais de prescription applicables aux crimes et délits ni à l'application de la procédure prévue par l'article 29 du Code d'instruction criminelle ».

Il ne paraît pas qu'une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/1937 autorise une telle limitation. La disposition sera revue en conséquence sauf à pouvoir dument la justifier dans le rapport au Gouvernement.

Article 13

Le paragraphe 9, alinéa 2, énonce :

« À la demande du référent intégrité, le délai de trois mois visé à l'alinéa [1^{er}] peut être prolongé une fois d'une période maximale de trois mois pour des raisons justifiées. Le référent intégrité informe l'auteur du signalement de la prolongation du délai ».

Or, l'article 9, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2019/1937 ne prévoit pas la possibilité d'une telle prolongation, ce qui paraît se placer logiquement dans la perspective de la nécessité de diligence énoncée à l'article 11, paragraphe 2, c), de cette directive ¹¹.

⁹ Avis n° 71.532/4, observation sous l'article 8.

¹⁰ Limitation non prévue dans l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis n° 71.528/2.

¹¹ Une telle possibilité n'est pas prévue par l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis n° 71.528/2 (article 12, alinéa 1^{er}, 12°, de l'avant-projet).

À cet égard, la déléguée de la Ministre a indiqué :

« Sauf erreur, l'article 9, § 1, f) de la directive vise le délai maximal à respecter pour un retour d'informations auprès d'un auteur de signalement, non pour la fin de l'instruction d'un signalement. En l'occurrence, dans l'arrêté en projet, un retour d'informations auprès de l'auteur de signalement est dans tous les cas prévu à la fin de l'examen préliminaire, qu'il y ait ouverture d'une instruction ou non (art. 12, § 2, al 5). Quant au timing, le délai de principe reste de 3 mois maximum à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant un signalement écrit ou oral. La possibilité de prolongation de maximum 3 mois reste une exception à dûment [justifier] par le référent intégrité, ce qui vise essentiellement les cas de signalement plus compliqués où l'instruction nécessiterait davantage de temps ».

Il n'est pas certain qu'une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/1937 autorise une telle prolongation. La disposition sera revue en conséquence.

Article 14

De l'accord de la déléguée de la Ministre, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et alinéa 2, 1^o, pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, a), de la directive (UE) 2019/1937, les mots « au moment du signalement » seront respectivement insérés après les mots « bonne foi » et entre les mots « croire » et ceux de « que les informations ».

Article 19

Afin de transposer l'article 17 de la directive (UE) 2019/1937, l'article 19 organise le traitement des données à caractère personnel effectué par le référent intégrité.

Cet article 19, à tout le moins en ce qu'il s'applique aux organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes publics relevant de la Région wallonne', ne dispose d'aucun fondement juridique.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit, en principe, de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ¹².

L'article 19 du projet sera dès lors intégré dans l'avant-projet de décret qui fait l'objet, ce jour, de l'avis n° 71.766/2V ¹³.

¹² Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

¹³ En ce sens, l'avis n° 71.532/4, observation sous l'article 15.

3. Il convient que le projet examiné soit adapté afin de prendre en compte – ou à tout le moins de justifier qu'elles ne sont pas prises en compte – les observations de l'Autorité de protection des données dans l'avis n° 90/2022 du 13 mai 2022, figurant aux points 10, 14, 44, 46.

Article 22

Selon le tableau de transposition, l'article 22 du projet transpose l'article 15 de la directive (UE) 2019/1937.

Cet article 15 énonce en son paragraphe 1 que :

« Une personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par la présente directive si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

[...]

b) la personne a des motifs raisonnables de croire que :

i) la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ».

L'article 15, paragraphe 1, b, i), de la directive (UE) 2019/1937 sera transposé dès lors que cette disposition s'applique également au signalement interne ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁴ En ce sens, l'avis n° 71.532/4, observation sous l'article 20.